



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Déclaration collective de candidature

Articles L.1441-22 à L.1441-26 et D.1441-65 à D.1441-67 du Code du Travail



ELECTION AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE

Commune de siège du Conseil de prud'hommes

Code département

Date des élections

Titre de la liste :

Nombre total de candidats :

Collège (cocher) :

- Employeurs
 Salariés

Section (cocher) :

- Industrie
 Commerce et services commerciaux

- Agriculture
 Activités diverses
 Encadrement

Nombre total de feuillets :

N° de feuillet :

ORDRE DE PRESENTATION DES CANDIDATS *

	Civilité	Nom d'usage **	Nom de naissance (si différent)	Prénom
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

J'atteste sur l'honneur que la liste est recevable au sens de l'article L.1441-23 du code du travail

Nom du mandataire de la liste :

email :

Adresse : Complément

tél :

N° , type et nom de voie

Lieu-dit ou Hameau

Code postal /Localité de destination

Signature du mandataire de la liste :

A

Le

* La position de chaque candidat sera repérée par la séquence : N° de feuillet / N° d'ordre

** Le nom d'usage est défini dans la notice jointe (ou au verso)

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES - TEXTES RELATIFS À L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS, À LA RÉGULARITÉ ET À LA RECEVABILITÉ DES LISTES

CODE DU TRAVAIL

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article L. 1441-16 Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance, incapacité relative à leurs droits civiques :

- 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales prud'homales ;
- 2° Les personnes remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;
- 3° Les personnes ayant été inscrites au moins une fois sur les listes électorales prud'homales, dès lors qu'elles ont cessé d'exercer l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Article L. 1441-17 Nul ne peut être :

- 1° Membre de plus d'un conseil de prud'hommes ;
- 2° Candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales ;
- 3° Candidat sur plus d'une liste.

Article L. 1441-18 Les candidats relevant des 1° et 2° de l'Article L. 1441-16 sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes dans laquelle ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, ou dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes.

Les candidats relevant du 3° de l'Article L. 1441-16 sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes dans laquelle ils ont été inscrits, dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Les notions de " conseil " et de " conseil limitrophe " s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini par application des articles L. 1422-1 et L. 1423-1.

Article L. 1441-19 Les conditions d'éligibilité des candidats s'apprécient à la date du scrutin

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Article L. 1441-22 La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste à la préfecture dans des conditions déterminées par décret.

Article L. 1441-23 Ne sont pas recevables :

- 1° Les listes présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ou les convictions religieuses ;
- 2° Les listes qui ne respectent pas le principe de la parité de la juridiction prud'homale.

Article L. 1441-24 Nul ne peut présenter des listes de candidats simultanément dans les deux collèges d'un même conseil de prud'hommes ou de conseils de prud'hommes différents.

Article L. 1441-26 Ne peuvent être enregistrées par l'autorité administrative les déclarations de candidatures qui ne respectent pas la condition fixée par l'Article L. 1441-25 et les conditions de régularité déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 1441-62 L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1441-26 est le préfet.

FORMALITÉS

Article L. 1441-25 Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double du nombre de postes à pourvoir.

Article D. 1441-65 Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective de candidature qui précise :

- 1° Le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent ;
- 2° L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste ;
- 3° Le titre de la liste.

Article D. 1441-66 A la déclaration collective mentionnée à l'article D. 1441-65 sont jointes :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens des articles L. 1441-22 à L. 1441-26 ;
- 2° Les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Ces déclarations sont signées par le candidat et énumèrent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile.

Article D. 1441-67 Lorsque le candidat fait partie des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 1441-16, sa déclaration individuelle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou était en droit d'être inscrit.

Lorsque le candidat fait partie de la catégorie mentionnée au 3° de ce même article, sa déclaration individuelle fait état des listes électorales prud'homales sur lesquelles il a été inscrit ainsi que de l'activité professionnelle au titre de laquelle il a été inscrit.

** Conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 26 juin 1986 (journal officiel du 3 juillet 1986), sont autorisés au titre du nom d'usage :

- pour les femmes mariées ou veuves, l'adjonction ou la substitution au nom patronymique du nom du mari ; cette possibilité est également ouverte aux femmes divorcées bénéficiant du droit à l'usage du nom de leur ex-époux ;
- pour les hommes mariés ou veufs, l'adjonction au nom patronymique du nom de l'épouse ;
- pour tout candidat, l'adjonction du nom patronymique de celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.